RÈGLEMENT N° 33/65/CEE, 7/65/EURATOM DES CONSEILS

du 16 mars 1965

portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE.

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment les articles 64, 65 et 82 du statut,

vu le rapport et les propositions présentées par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'après examen du niveau de rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par les Commissions, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1er juillet 1964, de procéder à la modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements n°s 1/64/Euratom, 57/64/CEE et 2/64/Euratom, 58/64/CEE portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires (2) sont abrogés avec effet au 1er janvier 1965.

Article 2

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit :

Belgique :	100 %
République fédérale d'Allemagne :	100 %
France :	108 %
(sauf départements Seine et Seine-et-Oise) :	116 %
Italie :	102 % (3)
Grand-duché de Luxembourg :	100 %
Pays-Bas :	101 % (4)
Royaume-Uni :	100 %
Suisse :	100 %

Article 3

Le coefficient correcteur applicable à la pension conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	100 %
République fédérale d'Allemagne :	100 %
France :	108 %
Italie :	102 %
Grand-duché de Luxembourg :	100 %
Pays-Bas :	95 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par la Commission

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.
(2) JO n° 83 du 29. 5. 1964, p. 1304/64 et p. 1305/64.

(3) La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 108% dont 6 points à titre temporaire.
(4) Coefficient correcteur fixé compte tenu notamment des conditions de vie existant à Petten.